

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRESTATECH

« Les Rognotteries »
89130 Villiers-Saint-Benoît

Références : 250345
Code AIOT : 0025500060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement PRESTATECH, implanté au lieu-dit « Les Rognotteries » - 89130 Villiers-Saint-Benoît. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTATECH
- « Les Rognotteries » - 89130 Villiers-Saint-Benoît
- Code AIOT : 0025500060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un dépôt de produits pyrotechniques pour les feux d'artifices classé à enregistrement sous la rubrique 4220.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens d'alerte et d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens d'alerte et d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations existantes	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.2	Sans objet
7	Moyens d'alerte et d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées pour lesquelles un plan d'action est attendu de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : La société compte 2 personnes (directeur et directeur de production). Le directeur de production vient régulièrement sur site hors période d'activité. L'accès au site est fermé par un portail cadénassé et entouré d'une clôture (type 3 fils) et d'une végétation très dense sauf sur environ 1 m. À l'intérieur du site, le dépôt pyrotechnique (bâtiment en dur fermé par une porte) est lui-même entouré d'un grillage (environ 3 m de haut) fermé par une porte. Une télésurveillance est assurée par une société extérieure qui prévient la gendarmerie ou le SDIS selon l'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit consolider sa clôture de part et d'autre du portail d'accès à son site et s'assurer que l'accès y est impossible sur l'ensemble de la périphérie pour toute personne étrangère à l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée :

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le (s) bâtiment (s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point. Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5.1 de la présente annexe.
Constats : Sur les documents remis en amont de l'inspection, l'exploitant indique qu'il possède la propriété foncière des zones d'effets Z1 à Z4 (incluses sur son site). Voir point de contrôle précédent pour la description des 2 clôtures présentes sur site. L'interdiction d'accès au site n'est cependant pas signalée par un panneau à l'entrée de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit spécifier l'interdiction d'accès à son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations. Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.
Constats : Le site a été trouvé en jachère avec une végétation sèche. Seule la partie clôturée autour du local

pyrotechnique est débroussaillée. L'exploitant indique qu'il fait réaliser par une personne extérieure de l'éco-pâturage à l'aide de chevaux mais que ceux-ci ne sont pas venus depuis longtemps.

Dans le local pyrotechnique, les cartons de produits pyrotechniques sont parfois, pour les plus anciens, recouverts de poussières et de déjections d'insectes. L'exploitant indique qu'il a bouché les entrées d'air basse pour éviter la présence de mulots.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer :

- que la bande débroussaillée aux abords immédiats du local pyrotechnique est suffisante pour éviter la propagation d'un feu extérieur de végétation au local,
- que ses locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés et éviter la présence de nuisibles à l'intérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations existantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.2

Thème(s) : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

1. Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2. 2. 1. 1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions.

2. L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et, le cas échéant, l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté.

Constats :

Suite à la suppression de la rubrique 1311, le 1^{er} juin 2015, l'installation est désormais classée au seuil de l'enregistrement avec bénéfice de l'antériorité, au titre de la rubrique 4220 (Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public) pour une quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 100 kg et inférieure à 500 kg.

Lors de l'inspection du 13/02/19, il était demandé à l'exploitant de transmettre au préfet un bilan de la conformité de son installation aux dispositions de l'arrêté du 29/07/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations existantes. le cas échéant, l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans un délai de 3 mois.

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un projet de porter-à-connaissance (PAC) préparé

fin 2022 pour réaliser un local de picking sur son site. Il inclut l'analyse de conformité de l'installation modifiée à l'arrêté ministériel du 29/07/2010. L'exploitant indique ne pas avoir transmis ce PAC à la Préfecture car il n'est pas sûr de réaliser ce local de picking.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant souhaite déposer son PAC pour la mise en place d'un local de picking sur son site, il précisera également le planning prévisionnel associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte et d'intervention
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2. 2. 1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.
Constats : Le local pyrotechnique dispose d'un détecteur incendie avec télétransmission à la société assurant la télésurveillance du site. A noter que l'exploitant possède la maîtrise foncière des zones Z1 à Z4, toutefois, au vu des constats sur la clôture extérieure, il n'est pas garanti qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier qu'il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests des détecteurs incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : ...L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient <i>a minima</i> les éléments suivants : - une cartographie de l'installation et de ses environs ; - un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ; - la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ; - les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe. En cas d'intervention, le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : Début janvier 2024, l'exploitant a transmis par mail au SDIS des éléments sur son site (plans, contacts, quantités et type de produits pyrotechniques,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit recontacter le SDIS pour s'assurer de la suffisance des éléments fournis en cas d'intervention des pompiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats :

La dernière vérification des extincteurs a eu lieu le 08/10/2024.
Les dernières vérifications des installations électriques ont été effectuées le 18/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.
Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.
L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.
Les zones de stockage sont aménagées de façon à ce que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Constats :

Le stockage présent le jour de la visite (quelques cartons rangés et empilés de façon stable) était inférieur à 1 m de hauteur. L'accès autour de ceux-ci est aisé. La manutention est effectuée à la main.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement.
L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2. 2. 1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant possède un plan du site et des bâtiments mais la nature des risques associés n'est pas indiquée dessus. Par ailleurs, suite à la préparation du porter-à-connaissance concernant la mise en

place de la zone de picking, les distances des zones d'effets ont été recalculées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un plan général à jour des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits – Étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches de données sécurité de ses produits pyrotechniques entreposés. Les cartons de produits pyrotechniques entreposés portent le marquage des divisions de risques associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le

présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage ne soit jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.
Constats : L'exploitant possède un registre excel de l'état de ses stocks (date d'entrée-sortie, n° de colis, classe, nom, quantité de matière active,...). Par sondage, la présence de colis a été vérifiée. L'exploitant indique que les produits pyrotechniques stockés sont principalement des retours de produits non utilisés lors des tirs remis dans leurs emballages d'origine sur le champ de tir. Le jour de l'inspection, le timbrage du local pyrotechnique n'était pas dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits
Prescription contrôlée : Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillissement compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2. 6. 3 de la présente annexe. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2. 6. 9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter. Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2. 5.1 de la présente annexe. Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.
Constats :

Les produits pyrotechniques les plus anciens datent de 2020. L'exploitant n'a pas connaissance d'une durée limitée de stockage pour ses produits. Actuellement, l'exploitant indique qu'aucune ouverture de colis n'est réalisée sur place (picking) mais seulement sur le champ de tir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les produits pyrotechniques qu'il stocke n'ont pas de durée limitée de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur. Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.
Constats : À l'entrée du local pyrotechnique est indiqué, sur des panneaux, l'interdiction de fumer et d'utiliser des téléphones portables. Une consigne pour le dépôt est scotchée sur la porte de celui-ci et reprend notamment le timbrage du local, la nature des produits et des dangers, les mesures d'ordre général et que faire en cas d'incendie ainsi que les numéros de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de

l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement. Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.
Constats : Dans le bâtiment de service comprenant l'espace de stockage du matériel inerte, étaient présents plusieurs cartons ouverts contenant les déchets des inflammateurs pyrotechniques utilisés lors de différents tirs d'artifices.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du caractère non dangereux de ces déchets d'inflammateurs et de leur élimination dans des installations autorisées conformément au code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois